

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme F

Réf. : SP

Paris, le **29 AVR. 2016**

Maître Alexandre BOISSIERE
7 Grand Rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Maître,

M. P. Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions des 18 novembre, 4 et 5 décembre 2014 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, il s'avère que votre client a été informé que l'infraction commise le 25 mai 2010 était susceptible de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur le procès-verbal de contravention constatant cette infraction.

Dans ces conditions, la décision ministérielle de retrait de points correspondante prise à son encontre est légalement fondée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
**la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire**

Fabienne FONTAS